

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2025-041726

Monsieur le Directeur du Centre  
Nucléaire de Production d'Electricité  
B.P. 149  
**59820 GRAVELINES**

Lille, le 30 juin 2025

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Gravelines - INB n° 97  
Lettre de suite de l'inspection du **18 juin 2025** sur le thème conduite normale

**N° dossier** : Inspection n° **INSSN-LIL-2025-0406**

**Références** : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V  
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ("arrêté INB")

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 18 juin 2025 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines, sur le thème « conduite normale ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 18 juin 2025 avait pour objectif de contrôler les dispositions prises par l'exploitant pour garantir l'exploitation sûre des réacteurs 3 et 4. Les inspecteurs ont examiné l'application des consignes d'exploitation, la prise en compte des alarmes, les modalités de gestion des indisponibilités matérielles et des modifications temporaires de l'installation ainsi que la mise en œuvre du processus de condamnation des installations.

Les contrôles par sondage menés en salles de commande ont permis d'apprécier l'application des référentiels dédiés à la surveillance des installations et la gestion des transitoires sensibles. Au bureau de consignation, la gestion des configurations des circuits impactant la sûreté par le processus de condamnation administrative (CA) était conforme aux consignes particulières de conduite des condamnations administratives (CPCCA). Une visite sur le réacteur 4 a permis de vérifier la conformité des condamnations garantissant la disponibilité de l'alimentation en eau des générateurs de vapeur (CA 16 A à D) et la disponibilité de la pompe 8RIS011PO pour le réacteur appairé (CA 15).

Concernant les modifications temporaires de l'installation (MTI), les contrôles périodiques réalisés par le service conduite permettent de s'assurer de la gestion administrative des MTI en vérifiant que l'état documentaire correspond à l'état réel des installations. Toutefois, il a été constaté un manque de rigueur dans la réalisation de ces contrôles, la présence de MTI dont l'échéance de dépose est dépassée et la justification de MTI présents durablement ne sont pas systématiquement identifiées. Un pilotage opérationnel transverse est déployé par le CNPE en vue de maîtriser et réduire le nombre de MTI présentes sur l'installation avec des outils opérationnels. Des interactions entre ces deux organisations rendraient le processus plus efficient.

Enfin, l'examen des demandes de travaux (DT) issues d'anomalies matérielles faisant notamment l'objet d'alarme en salle de commande a suscité des interrogations.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans Objet

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Modification temporaire de l'installation**

L'article 2.4.1. de l'arrêté en référence [1] prescrit que *«l'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation»*.

Le référentiel managérial (D455021005273) prescrit les dispositions à prendre sur votre site concernant la gestion des modifications temporaires de l'installation (MTI). Cette note prévoit notamment que la mise en œuvre de MTI soit limitée en nombre et durée, ainsi que la réalisation d'une analyse d'impact vis-à-vis des intérêts mentionnés l'article L.593-1 du code de l'environnement préalablement à la pose.

Des contrôles sont réalisés par le service conduite (EPXXX8) afin de garantir le respect de ce référentiel. L'examen des deux derniers contrôles (20 avril 2025 et 17 mai 2025) réalisés sur le réacteur 3 fait apparaître une hétérogénéité de rigueur dans la réalisation de ces essais. En effet, le contrôle du 17 mai 2025 indique que les MTI vérifiées sont justifiées et ont une gestion administrative conforme (entre autres, une date de dépose non dépassée), ce qui n'était pas le cas pour certaines modifications, sur la base des éléments présents dans le recensement (ROP 5) en annexe de l'essai. Il s'agit notamment des modifications suivantes :

- MTI modification seuil 3PTR<sup>1</sup>005SP : MTI sans échéance de dépose, et pour laquelle il n'a pas été possible d'obtenir, au cours de l'inspection, d'éléments justifiant son maintien sur l'installation alors que la fiche suiveuse fait état d'un impact sur la fonction de sûreté refroidissement ;
- MTI inhibition partielle de l'alarme 3KRT<sup>2</sup>030AA : MTI présente depuis 2014, avec une échéance de dépose au 31 décembre 2015 ;
- MTI inhibition partielle de l'alarme 8DVN<sup>3</sup>502AA : MTI présente depuis 2021 avec une échéance de dépose au 31 décembre 2021.

---

<sup>1</sup> PTR : Système de traitement et de réfrigération des piscines d'entreposage du combustible

<sup>2</sup> KRT : Système de surveillance de la radioactivité

<sup>3</sup> DVN : Système de la ventilation du bâtiment des auxiliaires nucléaires

### **Demande II-1**

**Réaliser les contrôles périodiques avec une rigueur constante afin de répondre aux objectifs attendus, en veillant notamment à ce que la présence de la MTI soit toujours justifiée et la date prévisionnelle de dépose ne soit pas dépassée.**

Le CNPE a mis en œuvre un pilotage de la gestion des MTI comprenant notamment des réunions trimestrielles et une revue annuelle dans le but d'évaluer la maîtrise du processus et de résorber les MTI de longue durée. Des outils opérationnels ont été déployés pour ce faire notamment un plan de résorption sur le « portail TEM ». Les échanges avec vos représentants ont mis en exergue que ces outils ne sont pas utilisés par le service conduite dans le cadre des contrôles périodiques mentionnés ci-dessus.

### **Demande II-2**

**Juger l'opportunité d'intégrer les données du « portail TEM » dans la réalisation du contrôle périodique EPXXX8. Vous m'informerez des conclusions retenues.**

L'examen du plan de résorption fait apparaître l'existence de MTI présentes depuis plusieurs années et pour lesquelles aucun code projet ni date de dépose ne sont programmés. Vos représentants ont indiqué que ces dernières faisaient l'objet d'un suivi prioritaire. Toutefois, la vérification du maintien de la validité du cadre réglementaires de ces MTI n'a pu être justifié notamment pour les réacteurs ayant fait l'objet de modification de référentiel (VD4).

### **Demande II-3**

**Justifier la validité de l'analyse du cadre réglementaire des MTI présentes avant passage au référentiel VD4 des réacteurs concernés et non déposées depuis.**

Enfin, l'analyse de l'impact vis-à-vis des intérêts protégés est tracée par une fiche d'analyse du cadre réglementaire (FACR). Si celle-ci est « positive », elle donne lieu à la déclaration auprès de l'ASNR d'une note d'analyse du cadre réglementaire (NACR). La MTI qui concerne la modification du seuil 3PTR005SP de la pompe 3PTR001PO fait état d'une FACR « négative ».

### **Demande II-4**

**Transmettre la FACR élaborée pour justifier de la pose de la MTI qui concerne la modification du seuil 3PTR005SP de la pompe 3PTR001PO.**

### **Condamnations administratives**

L'article 2.5.6. de l'arrêté en référence [3] prescrit que *«Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée ».*

Le référentiel managérial EDF (D4550018002289) prescrit le contrôle trimestriel de la conformité des condamnations administratives avec visite terrain permettant d'identifier les anomalies matérielles des organes concourant à la configuration des circuits. Le référentiel apporte les précisions suivantes :

*« (...) Lorsque le contrôle trimestriel d'un organe condamné administrativement induit un risque jugé inacceptable pour les intervenants (par exemple dans un local classé en zone orange) et que toutes les actions raisonnables ont été mises en œuvre pour diminuer ce risque, ou bien lorsque l'organe est difficile d'accès (par exemple nécessitant le montage d'un échafaudage pour s'en approcher), il est admis que le contrôle trimestriel de cet organe ne soit pas fait à condition de le justifier, en accord avec le chef d'exploitation de quart. »*

Sur le CNPE de Gravelines cette exigence est traduite via la réalisation de l'essai périodique EPC CCA 020 par le service conduite. L'examen des deux derniers contrôles réalisés les 2 mars et 25 mai 2025 sur le réacteur 3 a mis en exergue des manques de traçabilité, en particulier ces essais ne faisaient pas l'objet d'une validation du chef d'exploitation, pourtant appelée par la trame de contrôle. Également, lors du contrôle du 2 mars 2025, 5 organes n'ont pas été vérifiés pour cause de conditions radiologiques défavorables (points chauds dans les locaux 3K216 et 3K256) cependant aucun élément justifiant l'accord du chef d'exploitation n'a pu être apporté.

#### **Demande II.5**

**Garantir le respect du référentiel managérial D4550018002289 en matière de traçabilité des contrôles trimestriels des condamnations administratives.**

#### **Enregistreurs en salle de commande**

L'article 2.6.3.I de l'arrêté [3] dispose : *« L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre ».*

En salle de commande du réacteur 3, plusieurs enregistreurs analogiques n'étaient pas paramétrés à la bonne heure.

#### **Demande II.6**

**Présenter les actions mises en œuvre.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

Les inspecteurs ont constaté en salle de commande la présence d'une alarme relative à une pression basse en azote dans le réservoir d'injection de sureté 4RIS001BA. Les échanges a posteriori ont permis d'établir l'existence de fuite d'azote et également de liquide sur cet équipement, objet de la DT référencée 01642645. Malgré les actions réalisées sur l'arrêt en cours du réacteur 4, les anomalies étaient toujours présentes. L'analyse de l'impact de ces anomalies matérielles sur la sureté du réacteur a fait l'objet d'une demande dans le cadre de la demande d'accord de divergence.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle REP,

*Signé par*

**Bruno SARDINHA**